

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 25.131
Permission de voirie
Pour travaux
ENTREPRISE
DPSM

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de Travaux de l'entreprise DPSM
Pour une demande d'arrêté de police de la circulation, en
date du 15 décembre 2025,

Travaux de réparation du réseau EU rue Augé,

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le
18 octobre 2005,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du
public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DPSM est autorisée du 19 janvier au 23 janvier 2026, à procéder aux travaux
selon la DICT sus nommée, à l'aide d'un camions PL.

**Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et en aval du chantier, afin de prévenir
les usagers de la route.**

**Un panneau « route barrée à 200m » sera positionné à l'intersection de l'avenue Général
Leclerc/rue Augé, avec déviation ave Général Leclerc et également à hauteur des containers
enterrés.**

**Les utilisateurs seront déviés de la rue Augé, venant du stade, vers la rue de la distillerie et ceux
venant de la rue de la distillerie vers la rue Augé, descendant.**

**Les usagers de la rue Ferroul emprunteront la rue Augé, direction le stade ou la rue de la
distillerie.**

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la charge du
permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues
par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous
les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en
tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie
ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à

- Service Technique de la Commune et police municipale
- Entreprise DPSM, service eau GRAND NARBONNE

A Vinassan, le 16 décembre 2025

Conseiller Départemental de l'Aude

Maire de Vinassan D. ALDEBER